

Questions-réponses La COVID-19 et les voyages (valables depuis le 22.02.2021)

- Dernière actualisation : 23.02.2021
- La présente liste de questions-réponses est constamment actualisée. Si vous avez d'autres questions ou si vous êtes en mesure de répondre à des questions encore en suspens, contactez-nous à l'adresse : missionen@swissolympic.ch

Les explications ci-après ne constituent pas des informations contraignantes de Swiss Olympic, mais sont de nature générale ; à ce titre, elles doivent faire office d'aide seulement. Une clarification concrète au cas par cas est indispensable. Par voie de conséquence, toute responsabilité de Swiss Olympic pour d'éventuels dommages liés aux questions du présent document est exclue.

Sommaire

Liens et numéros de téléphone utiles	2
Termes utilisés	2
Restrictions d'entrée pour les pays à risque – Liste du SEM	4
Etats et territoires avec un risque élevé d'infection – Liste de l'OFSP	6
Quarantaine à l'entrée/au retour en Suisse et test COVID	7
Entrée de personnes en Suisse pour la participation aux compétitions ou mesures des entraînements	11
Des voyages prévus à l'étranger ?	13
COVID-19 et antidopage	16

Liens et numéros de téléphone utiles

- Office fédéral de la santé publique (OFSP)
- Office fédéral de la santé publique, infoline pour les personnes se rendant en Suisse
- Questions-réponses de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP)
- Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM)
- Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), contact pour les aspects liés au coronavirus
- Q & A concernant les restrictions d'entrée du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM)

www.ofsp.admin.ch

+41 58 464 44 88, tous les jours, entre 6h00 et 23h00

[Questions-réponses de l'OFSP sur la quarantaine](#)

<https://www.sem.admin.ch>

corona@sem.admin.ch

Questions et réponses concernant les restrictions d'entrée du SEM

Termes utilisés		
Différence entre Etats membres de l'UE, de l'AELE et Etats tiers, cas particulier du Royaume-Uni (UK)	<p><u>Etats tiers</u> : sont considérés comme des Etats tiers tous les pays qui ne font pas partie de l'UE/AELE (voir lien).</p> <p><u>Royaume-Uni (UK)</u> : Suite au retrait du Royaume-Uni de l'UE ainsi qu'à la fin de la phase transitoire convenue entre les deux pays au 31 décembre 2020, l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) conclu avec l'Union européenne (UE) ne s'applique plus aux relations entre la Suisse et le Royaume-Uni. Depuis le 1^{er} janvier 2021, les ressortissants britanniques ne sont plus considérés comme des ressortissants de l'UE mais comme venant d'un Etat tiers.</p>	SEM : Liste des Etats de l'UE/AELE
Etats ayant conclu un accord sur la libre circulation des personnes avec la Suisse	Tous les ressortissants de l'UE/AELE bénéficient de l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE/AELE. Tous les autres Etats (qui n'ont pas conclu d'accord sur la libre circulation des personnes) sont appelés Etats tiers.	
Qu'entend-on par athlètes professionnels ?	Ce sont des personnes qui assurent leur revenu principal grâce au sport. En principe, les coaches font également partie des athlètes professionnels.	
Situation d'absolue nécessité	<p>Les cas suivants peuvent par ex. faire partie de cette catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Participation à une compétition ou à un tournoi destiné à des athlètes professionnels ou semi-professionnels sans possibilité d'ajournement • Entraînement devant impérativement être suivi en vue d'une compétition importante 	SEM : Situation d'absolue nécessité (cas de rigueur)

<p>Différence liste OFSP – liste SEM</p>	<p>Il est important de savoir que pour les voyages, deux listes coexistent et qu'il convient de consulter à tour de rôle. A cet égard, on peut se poser les questions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Est-il encore possible d'entrer en Suisse ? Pour trouver la réponse, il faut consulter : la liste des pays à risque du SEM. Cette liste a des répercussions directes sur les dispositions fondamentales en matière d'entrée en Suisse. Une interdiction d'entrer en Suisse est donc une possibilité. 2) Des mesures de quarantaine sont-elles d'application ? Pour trouver la réponse, il faut consulter : la liste des Etats et territoires à risque élevé d'infection de l'OFSP <p>Si vous planifiez un voyage, vous devez donc impérativement consulter les deux listes à tour de rôle.</p>	
<p>Explication de la liste « Pays à risque » (SEM) et de la liste « Etats/territoires à risque élevé d'infection » (OFSP)</p>	<p>Liste « pays à risque » (SEM) La liste des pays à risque du SEM se rapporte aux dispositions en matière d'entrée sur le territoire suisse. Elle est régulièrement mise à jour. Actuellement, cette liste reprend tous les pays n'appartenant pas à l'espace Schengen et ne figurant pas sur la liste de l'ordonnance 3 Covid-19. Pour les entrées de personnes en provenance de pays figurant sur la liste des pays à risque du SEM, des restrictions d'entrée s'appliquent (plus d'informations sous FAQ).</p> <p>Pour les personnes en provenance de pays qui ne figurent pas sur la liste des pays à risque du SEM (par ex. tous les Etats de l'UE/AELE), les dispositions en matière d'entrée habituelles s'appliquent (statu quo avant mars 2020). Plus d'informations sous « Restrictions d'entrée pour les pays à risque – Liste du SEM »</p> <p>Liste « Etats et territoires à risque élevé d'infection » (OFSP) Si l'entrée est possible, les personnes qui, avant d'entrer en Suisse, ont séjourné dans certains Etats ou territoires, doivent se soumettre à des mesures sanitaires à la frontière, par ex. une quarantaine. Plus d'informations sous « Etats et territoires avec un risque élevé d'infection – Liste de l'OFSP »</p>	<p>Ordonnance 3 COVID-19 (818.101.24)</p> <p>FAQ entrées SEM</p> <p>Liste des Etats et territoires à risque élevé d'infection de l'OFSP</p>

Restrictions d'entrée pour les pays à risque – Liste du SEM

<p>Puis-je entrer sans problème en Suisse en provenance de n'importe quel pays qui ne figure pas sur la liste de l'OFSP des Etats et territoires à risque élevé d'infection ?</p>	<p>Non. L'entrée en Suisse est conditionnée à la fois par les dispositions de l'OFSP et par les restrictions d'entrée du SEM. Il existe une liste exhaustive de pays tiers, dont les ressortissants en provenance d'un pays à risque (Etats-Unis) ne peuvent actuellement <u>pas</u> entrer en Suisse pour un séjour qui, habituellement, ne nécessite pas d'autorisation, même s'ils ont transité par un pays n'étant pas à risque (par ex. Canada). Une personne ressortissante d'un Etat tiers, en provenance d'un pays n'étant pas à risque (par ex. Japon) peut entrer en Suisse pour autant qu'elle satisfasse aux conditions d'entrée habituelles. Cela vaut également si la personne transite par l'aéroport d'un pays à risque (par ex. Turquie), pour autant qu'elle n'ait pas quitté la zone de transit de l'aéroport (et ne soit donc pas entrée dans le pays). Sont exclues de l'interdiction d'entrée les personnes qui ont la nationalité suisse, qui bénéficient de la libre circulation des personnes ou qui se trouvent dans une situation d'absolue nécessité.</p>	<p>SEM : Restrictions d'entrée pour les pays à risque</p> <p>Questions et réponses concernant les restrictions d'entrée du SEM</p>
<p>Qui est concerné par les restrictions d'entrée au départ d'un pays à risque ?</p>	<p>Sont concernées par l'interdiction d'entrée en Suisse les personnes étrangères en provenance d'un pays à risque qui souhaitent entrer en Suisse pour un séjour de maximum trois mois sans activité lucrative. Cela concerne par ex. les participants et participantes à un événement de sport de masse, les spectateurs et spectatrices d'une manifestation sportive, etc.</p> <p>Ces personnes ne peuvent pas bénéficier d'une dérogation. La dérogation s'applique uniquement aux athlètes professionnels.</p>	
<p>Y a-t-il des exceptions pour les athlètes lorsqu'ils arrivent d'un pays à risque ?</p>	<p>Oui, mais uniquement en cas de motif professionnel impérieux (par ex. athlètes professionnels ou entraîneurs).</p> <p>Le pays qu'une personne a quitté pour entrer directement en Suisse est assimilé au pays d'entrée. Dans le transport aérien, il s'agit des vols directs du pays duquel l'avion à destination de la Suisse a décollé.</p> <p>Toutefois, si l'entrée en Suisse se fait par transport aérien via un ou plusieurs aéroports de transit, sans que la personne ne quitte la zone internationale de transit, ce n'est pas le pays de transit, mais le pays du vol de départ qui est considéré comme pays d'entrée. Les mesures de quarantaine de l'OFSP restent toutefois d'application.</p>	<p>SEM : FAQ restrictions d'entrée</p> <p>OFSP : Quarantaine obligatoire pour les voyageurs entrant en Suisse</p>

	Il est recommandé de s'informer régulièrement des nouvelles dispositions sur le site Internet du SEM et de l'OFSP.	
Quelle est la procédure pour les personnes ayant la double nationalité ?	Les personnes qui ont la double nationalité, dont une est celle d'un Etat de l'UE/AELE, bénéficient de la libre circulation des personnes. Tant que l'entrée se fait avec le document de voyage UE/AELE, elle est autorisée.	Vous trouverez de plus amples informations dans les FAQ sous la question « Qui bénéficie de la libre circulation des personnes ? » .
Qui est dispensé de la quarantaine à l'arrivée d'un pays à risque ?	<p>Les possibilités de dérogation à la quarantaine figurent à l'article 8 de l'ordonnance. Pour le sport, les let. c et g de l'al. 1 s'appliquent en premier lieu.</p> <p>Deux scénarios différents y sont réglés et expliqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Let. c : Les personnes qui entrent en Suisse pour des motifs professionnels ou médicaux impérieux sans possibilité d'ajournement ; • Let. g : Les personnes qui reviennent en Suisse après avoir participé à une manifestation dans un Etat ou une zone présentant un risque élevé d'infection, pour autant que la preuve soit fournie que la participation et le séjour se sont déroulés dans le respect d'un plan de protection spécifique ; est notamment considérée comme participation à une manifestation la participation en règle générale professionnelle à une compétition sportive ou à une manifestation culturelle, ainsi qu'à un congrès spécialisé pour professionnels ; <p>Dans les cas évidents (les critères sont tous remplis), aucune demande de dérogation n'est nécessaire. Si les critères ne sont que partiellement remplis, une demande d'annulation de la quarantaine selon l'art. 8, al. 1, let. c et g, peut être présentée à l'autorité sanitaire cantonale compétente. Une "auto-évaluation" et un modèle de demande sont disponibles à titre d'assistance sur swissolympic.ch.</p>	<p>Ordonnance (818.101.27) : Dérogations à la quarantaine</p> <p>Explications concernant l'ordonnance (818.101.27)</p> <p>Auto-évaluation et modèles</p>
Nous sommes une fédération sportive et notre entraîneur national est Sud-africain (dispose d'un contrat de travail avec la fédération). Dans quelles conditions a-t-il le droit d'entrer en Suisse, si cela est possible ?	L'entrée en Suisse n'est possible que si l'entraîneur national est en possession d'un titre de séjour suisse. Si ce n'est pas le cas, il peut faire une demande d'autorisation d'activité lucrative auprès de l'autorité cantonale en charge du marché du travail ou faire valoir un cas de rigueur conformément au chiffre 1.5 de la directive sur la mise en œuvre de l'ordonnance 3 COVID-19 auprès d'une représentation suisse. Afin de pouvoir être transporté par la compagnie aérienne, il a en principe besoin d'une autorisation (laissez-passer) délivrée par une représentation suisse.	<p>Directive sur la mise en œuvre de l'ordonnance 3 COVID-19 ; ch. 1.5</p> <p>Ordonnance (818.101.27) art. 8, al. 1, let. c</p>

	<p>En plus de la restriction d'entrée du SEM, une obligation de test et de quarantaine s'applique également dans le cas de l'Afrique du Sud. Etant donné qu'il s'agit de l'entraîneur national, il peut être associé au domaine du sport de performance et ainsi demander une dérogation à l'obligation de quarantaine, conformément à l'art. 8, al. 1, let. c. Si c'était le cas d'une collaboratrice ou d'un collaborateur qui ne peut être associé au sport de performance ou qui peut effectuer son travail depuis la maison par exemple, cette personne serait soumise à un test et aura l'obligation de se mettre en quarantaine. Dans tel cas, il est recommandé de prendre contact avec une représentation diplomatique de la Suisse dans le pays concerné avant de réserver le voyage (s'assurer des dispositions en matière d'entrée selon le SEM).</p>	
<p>Etats et territoires avec un risque élevé d'infection – Liste de l'OFSP</p>		
<p>Quels pays figurent actuellement sur cette liste, et où puis-je la consulter ?</p>	<p>L'OFSP tient et met régulièrement à jour une liste des Etats et territoires avec un risque accru d'infection.</p>	<p>Ordonnance (818.101.27) : Etats et territoires avec un risque accru d'infection</p> <p>OFSP : Etats et territoires avec un risque accru d'infection</p>
<p>Sur quels critères est établie la liste des Etats ou territoires avec un risque accru d'infection ?</p>	<p>Il existe un risque élevé d'infection au coronavirus SARS-CoV-2 lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une mutation du coronavirus SARS-CoV-2 présentant un risque d'infection plus important ou un risque accru d'évolution sévère de la maladie que la forme du virus qui prévaut en Suisse se propage dans le pays ou la zone concernés. • Pendant les 14 derniers jours, l'Etat ou la zone concernés comptent plus de 60 nouvelles infections de plus que la Suisse pour 100 000 personnes et ce nombre ne peut pas être attribué à des événements particuliers ou à des cas très localisés; • Les informations disponibles en provenance de l'Etat ou du territoire concerné ne permettent pas d'estimer la situation de manière fiable, et certains indices laissent supposer que le risque d'infection dans le pays ou territoire concerné est élevé. 	<p>Ordonnance (818.101.27) : Etat ou zone présentant un risque élevé d'infection</p>

	<ul style="list-style-type: none"> Il a été constaté à plusieurs reprises ces dernières quatre semaines que des personnes infectées sont entrées en Suisse après avoir séjourné dans l'Etat ou territoire à risque. 	
Quand et à quelle fréquence la liste est-elle actualisée ?	L'OFSP met régulièrement à jour la liste, sans toutefois avoir de calendrier précis pour ces actualisations.	
Est-il possible de dégager des tendances quant aux pays qui pourraient figurer sur la liste dans un avenir proche ?	Il est difficile d'établir des prévisions fiables, dans la mesure où le virus peut se propager très rapidement et les taux d'infection augmenter de manière exponentielle. Cela dit, diverses statistiques en ligne permettent de suivre l'évolution des chiffres de la pandémie dans le monde entier – et notamment dans l'optique de réaliser un voyage planifié.	statistiques de la RTS : Situation dans le monde
Quarantaine à l'entrée/au retour en Suisse et test COVID		
J'ai (sportif amateur) déjà contracté le virus (il y a deux mois). Suis-je exempté de l'obligation de quarantaine-voyage ? Si oui, comment le prouver ?	Conformément à l'art. 8, al. 1, let. h, une dérogation à l'obligation de quarantaine et de test dans le cas d'une entrée (par avion) et/ou en provenance d'un Etat/d'une région à risque élevé peut être demandée si la personne peut fournir la preuve qu'elle a déjà contracté le virus Sars-CoV-2 au cours des trois derniers mois précédant son entrée en Suisse et qu'elle est considérée comme guérie. Une attestation/un certificat médical du médecin traitant en guise de preuve est obligatoire (idéalement en anglais). Les personnes qui fournissent cette preuve avec un certificat médical sont également exemptées de l'obligation de présenter un résultat de test négatif lors de l'entrée en Suisse par avion (art. 9a, al. 5, let. e).	Ordonnance (818.101.27) art. 8, al. 1, let. h Ordonnance (818.101.27) art. 9a, al. 5, let. e
Je voyage dans un Etat ou une région à risque d'infection élevé pour un camp d'entraînement (préparation aux Jeux Olympiques). Selon l'art. 8, art. 1, let. g, je pourrais bénéficier d'une dérogation à l'obligation de test et de quarantaine conformément à l'art. 7. Cela concerne-t-il aussi mon entraînement olympique ? Quelles sont les conditions à respecter pendant l'entraînement ?	Oui, pour les athlètes de performance et leurs encadrants, un entraînement dans le cadre des préparations aux Jeux Olympiques (ou d'autres compétitions internationales de sport de performance tels que CM, CE) s'inscrit dans l'art. 8, al. 1, let. g (compétition sportive). L'important, c'est que ces entraînements aient un plan de protection mis en œuvre pouvant être présenté – ce plan et ses mesures doivent également être suivis en dehors des heures d'entraînement (par ex. trajet depuis l'aéroport, à l'hébergement, etc.). L'objectif étant de limiter et de minimiser le nombre de contacts et les déplacements. Lors d'un retour par avion, un test PCR ou rapide négatif doit être présenté malgré l'exemption (art. 9a).	Ordonnance (818.101.27) art. 8, al. 1, let. g Ordonnance (818.101.27) art. 9a

<p>Selon l'art. 8, je suis exempté de l'obligation de test et de quarantaine. Dois-je présenter un test PCR négatif au moment de prendre l'avion pour la Suisse (selon art. 9a), ou est-ce que cette obligation s'annule avec l'art. 8 ?</p>	<p>Oui, l'art. 9a est valable également lorsque des dérogations s'appliquent conformément à l'art. 8. L'art. 8 ne déroge qu'aux obligations mentionnées à l'art. 7 (mais pas à celles à l'art. 9a). De plus, un test PCR (de moins de 72h) ou un test rapide (de moins de 24h) éviteront des discussions inutiles au moment de prendre l'avion, ainsi qu'à l'aéroport en Suisse.</p>	<p>Ordonnance (818.101.27) art. 8 et 9a</p>
<p>J'ai 15 ans et je suis joueuse de tennis. Je m'entraîne en partie à l'étranger (Etat ou région à risque d'infection élevé) et je me rends également en Suisse pour des blocs d'entraînement plus longs. Je ne fais pas (encore) partie des athlètes de performance. Conformément l'art. 7, al. 4, j'ai la possibilité de raccourcir la durée de ma quarantaine-voyage (résultat de test négatif). Dois-je alors porter un masque conformément à l'art.7, al. 5 pendant l'entraînement en Suisse les trois jours suivants ? Normalement en tant que jeune de moins de 16 ans, aucune restriction ne s'applique pour moi à l'entraînement.</p>	<p>Comme tu n'es pas une athlète de performance, tu as l'obligation de faire un test et de te mettre en quarantaine si tu arrives d'un Etat ou d'une région à risque d'infection élevé. Comme tu ne fais pas (encore) partie des athlètes de performance, tu ne peux pas faire usage de l'art. 8 et tu dois présenter un test PCR négatif lorsque tu entres en Suisse en provenance d'un Etat ou région à risque d'infection élevé (art. 7, al. 1). Un test rapide négatif est suffisant pour le transport par avion (art. 9a), mais un test PCR négatif doit ensuite être présenté pour l'entrée en Suisse (art. 7, al. 1).</p> <p>Comme tu l'as mentionné, en présentant un test PCR ou rapide négatif aux autorités cantonales lors de ton septième jour de quarantaine, tu peux raccourcir ta quarantaine normale de 10 jours de 3 jours (bien-sûr seulement si tu n'as pas eu de symptômes pendant les 7 jours). Les trois prochains jours, tu devras porter un masque et maintenir une distance de 1,5 m avec d'autres personnes. Cette obligation de porter le masque et de garder les distances s'applique pour les jeunes de moins de 16 ans également dans le sport.</p>	<p>Ordonnance (818.101.27) art. 8 et 9a</p> <p>Ordonnance (818.101.27) art 7, al. 4 et 5</p>
<p>Combien de temps dois-je rester en quarantaine ? 10 ou 14 jours ? Quand la quarantaine commence-t-elle ? Puis-je rentrer chez moi ou me rendre dans le logement prévu ?</p>	<p>Durée de la quarantaine : 10 jours, immédiatement après l'entrée sur le territoire suisse.</p> <p>Les personnes visées à l'al. 1, let. a, sont tenues de se rendre sans délai et directement après être entrées en Suisse dans leur logement ou dans un autre hébergement adapté. Elles doivent y rester en permanence pendant 10 jours après leur entrée en Suisse (quarantaine-voyage). Si vous vous déplacez en transports publics à cette occasion, vous devrez porter un masque, conformément à l'Ordonnance COVID-19 de la Confédération.</p> <p>Conformément à l'art. 7, al. 4, un test PCR ou rapide négatif peut être présenté au plus tôt lors du septième jour de quarantaine pour y mettre fin de manière anticipée.</p> <p>Ensuite, il faudra, jusqu'à la date à laquelle la quarantaine était fixée en vertu de l'al. 2, porter un masque à l'extérieur du logement ou du lieu d'hébergement et garder une distance d'au moins 1,5 m par rapport aux autres personnes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Notice de l'OFSP : Consignes sur la quarantaine • Lien vers l'autorité cantonale compétente • Déclaration obligatoire pour les personnes entrant en Suisse • Ordonnance (818.101.27) art. 7, al. 4

<p>Puis-je me soumettre à un test plutôt que de suivre une quarantaine ?</p>	<p>Non. Un résultat de test négatif n'annule pas l'obligation de quarantaine. Conformément à l'art. 7, al. 4, un test PCR ou rapide négatif peut être présenté au plus tôt lors du septième jour de quarantaine pour y mettre fin de manière anticipée. Ensuite, il faudra, jusqu'à la date à laquelle la quarantaine était fixée en vertu de l'al. 2, porter un masque à l'extérieur du logement ou du lieu d'hébergement et garder une distance d'au moins 1,5 m par rapport aux autres personnes.</p>	<p>OFSP : Qui doit se placer en quarantaine ? Ordonnance (818.101.27) art. 7, al. 4</p>
<p>Et si j'ai déjà eu la COVID-19 ? Dois-je encore suivre ces règles ?</p>	<p>Conformément à l'art.8, al. h les personnes qui peuvent fournir la preuve qu'elles ont déjà contracté le SARS-CoV-2 au cours des trois derniers mois précédant leur entrée en Suisse et qu'elles sont considérées comme guéries sont exemptées de l'obligation de test et de quarantaine.</p> <p>Les personnes qui fournissent cette preuve avec un certificat médical sont également exemptées de l'obligation de présenter un résultat de test négatif lors de l'entrée en Suisse par avion (art. 9a, al. 5, let. e).</p>	<p>Ordonnance (818.101.27), art. 8, al. 1, let. h Ordonnance (818.101.27) art. 9a, al. 5, let. e</p>
<p>Où puis-je passer ma quarantaine et comment dois-je me comporter pendant celle-ci ?</p>	<p>Chez vous ou dans un autre logement approprié. L'OFSP a publié une notice compilant les consignes à respecter en cas de quarantaine.</p>	<p>Notice de l'OFSP : Consignes sur la quarantaine OFSP : Questions-réponses sur la quarantaine</p>
<p>Puis-je passer ma quarantaine auprès de ma famille, même si elle n'a pas voyagé avec moi ? Si oui, comment les membres de la famille doivent-ils se comporter ?</p>	<p>En principe, oui. Il faudra toutefois accorder une attention particulière au respect des règles d'hygiène présentées dans la notice de l'OFSP.</p>	<p>Notice de l'OFSP : Consignes sur la quarantaine OFSP : Membres du ménage qui n'ont pas participé au voyage</p>
<p>Le règlement de quarantaine après des voyages s'applique-t-il également aux mineurs et aux enfants ?</p>	<p>Oui. Les enfants qui entrent en Suisse en provenance d'un Etat ou d'un territoire avec un risque élevé d'infection doivent eux aussi se soumettre à une quarantaine de 10 jours.</p>	
<p>Quelle est la procédure à suivre si je n'ai fait que traverser (voiture, transports publics ou avion) un pays à risque ?</p>	<p>Les passagers en transit qui ont passé moins de 24 heures dans un Etat ou un territoire avec un risque élevé d'infection sont exemptés de l'obligation de quarantaine. D'autres dérogations sont présentées dans l'art. 4 de l'Ordonnance COVID-19 consacré aux mesures dans le domaine du transport international de voyageurs.</p>	<p>Ordonnance (818.101.27) : Dérogations à la quarantaine</p>

<p>Le règlement de transit autorisé s'applique-t-il également à des séjours de 24 heures maximum dans un pays ? Autrement dit, puis-je participer à un tournoi dans un pays à risque et renoncer à une quarantaine si je suis de retour en Suisse dans les 24 heures ?</p>	<p>Non. Les athlètes qui participent à un tournoi ne sont ni en transit (« être en transit » signifie traverser un pays – avec peu de contacts dans le pays de destination – et ne pas y séjourner), ni des passagers. Dans ce cas, les athlètes séjournent bel et bien (même brièvement) dans un Etat ou un territoire à risque élevé d'infection ; la dérogation ne s'applique donc pas. Les motifs possibles pour une dérogation en faveur d'athlètes professionnels ou semi-professionnels figurent à la page 5.</p>	
<p>Dois-je également me placer en quarantaine si j'ai voyagé dans un pays avant que celui-ci ne soit placé sur la liste des pays à risque ?</p>	<p>Oui. En termes d'obligation de quarantaine, le facteur décisif est la présence ou non du pays/territoire sur la liste de l'OFSP au moment de votre entrée en Suisse.</p>	
<p>Et si, après avoir visité un pays à risque, je passe quelques jours dans un pays qui ne figure pas sur la liste ? L'obligation de quarantaine s'applique-t-elle toujours dans ce cas ?</p>	<p>L'élément déterminant, c'est de savoir quand vous avez séjourné dans un pays ou un territoire avec un risque élevé d'infection. Vous devez respecter une obligation de quarantaine si le séjour dans le pays/territoire à risque élevé d'infection s'est produit dans les 10 jours avant votre entrée en Suisse. Conformément à l'art. 2, al. 2, l'équipe médicale cantonale peut prendre en compte le séjour dans un pays à faible risque d'infection avant l'arrivée en Suisse dans le calcul de la durée de la quarantaine.</p>	<p>Ordonnance (818.101.27) : Quarantaine pour les personnes entrant en Suisse</p> <p>Explications concernant l'ordonnance (818.101.27)</p>
<p>Vais-je tout de même percevoir un salaire pendant la quarantaine ? Existe-t-il des règles particulières concernant le paiement de mon salaire pendant la quarantaine si je me trouvais à l'étranger avec mon club/ma fédération ?</p>	<p>C'est une question qui doit être clarifiée au cas par cas. Vous pouvez obtenir des informations à ce sujet auprès de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).</p>	<p>Office fédéral des assurances sociales (OFAS) : Allocation pour les personnes placées en quarantaine</p> <p>OFSP : Versement du salaire ou allocation pour perte de gain ?</p>
<p>J'ai des symptômes pendant ma quarantaine. Que dois-je faire ?</p>	<p>Si des symptômes de la COVID-19 apparaissent, il faut impérativement en informer un médecin ou les autorités cantonales compétentes. Ceux-ci décideront de la suite de la procédure, p. ex. vous faire tester.</p>	<p>Notice de l'OFSP : Consignes sur la quarantaine</p>
<p>J'ai eu des symptômes pendant la quarantaine, puis je me suis fait tester. Le résultat du test a été négatif. Puis-je mettre fin à ma quarantaine sans attendre ?</p>	<p>Oui. La quarantaine peut s'achever 24 heures après la disparition des symptômes.</p>	

<p>Puis-je opter pour un entraînement individuel pendant ma quarantaine ?</p>	<p>Pendant la quarantaine, vous n'avez pas le droit de quitter votre logement. Aucun entraînement en extérieur n'est donc autorisé.</p>	<p>Notice de l'OFSP : Consignes sur la quarantaine</p> <p>OFSP : Questions-réponses sur la quarantaine</p>
<p>Pourquoi certains pays privilégient-ils les tests à la quarantaine ? La Suisse ne pourrait-elle pas faire de même ?</p>	<p>Autres pays, autres mœurs. Les directives en vigueur en Suisse sont parfois différentes de celles applicables à l'étranger.</p>	
<p>Quelle est la différence entre quarantaine et isolement ? Quand ces deux cas de figure s'appliquent-ils ?</p>	<p>Les personnes présentant des symptômes typiques de la COVID-19 doivent se placer en isolement. Celles qui ont eu un contact étroit avec une personne souffrant de la COVID-19 doivent se placer en quarantaine. De cette manière, les chaînes d'infection peuvent être interrompues.</p>	<p>OFSP : Questions-réponses et autres informations sur l'isolement et la quarantaine</p>
<p>Entrée de personnes en Suisse pour la participation aux compétitions ou mesures des entraînements</p>		
<p>Je suis membre de l'équipe nationale suisse de football (passeport suisse) et je joue dans un club en Angleterre. J'ai désormais un camp d'entraînement en Suisse (entraînement de l'équipe nationale). Puis-je voyager en Suisse depuis l'Angleterre et demander une dérogation à l'obligation de quarantaine ? Quelles règles dois-je également prendre en compte ?</p>	<p>En tant que ressortissant suisse, vous avez le droit de rentrer en Suisse. Cette règle vaut indépendamment du pays depuis lequel vous arrivez.</p> <p>Oui, en tant qu'athlète de performance (membre de l'équipe nationale) et conformément à l'art.8, al. 1, let. c, sont exemptées de l'obligation de test et de quarantaine les personnes qui entrent en Suisse pour des motifs professionnels ou médicaux impérieux sans possibilité d'ajournement. Le camp d'entraînement compte parmi ces motifs. Dans le cas d'une arrivée en avion, un résultat de test PCR ou rapide négatif devra être présenté. Pendant le séjour en Suisse, les règles d'hygiène et de conduite devront être respectées – y compris le plan de protection pour le camp d'entraînement. Le nombre de contacts et les déplacements doivent être limités le plus possible. Etant donné que les conditions selon l'art. 8, al. 1, let. c sont clairement remplies, vous n'avez pas besoin de vous annoncer auprès de l'autorité cantonale après votre arrivée. Afin de justifier votre séjour professionnel en Suisse, il est recommandé d'emporter par exemple la convocation de la fédération pour pouvoir la présenter si demandé.</p>	<p>Ordonnance (818.101.27) art.8, al. 1, let. c</p>

<p>Les équipes/athlètes qui viennent en Suisse pour des compétitions ou des entraînements doivent-ils également respecter les mesures de quarantaine ? Existe-t-il des possibilités de dérogation pour les athlètes et leur staff ?</p>	<p>Les possibilités de dérogation à la quarantaine figurent à l'article 8 de l'ordonnance. Pour le sport, les let. c et g de l'al. 1 s'appliquent en premier lieu.</p> <p>Deux scénarios différents y sont réglés et expliqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Let. c : Personnes qui entrent en Suisse pour des motifs professionnels ou médicaux impérieux sans possibilité d'ajournement ; • Let. g : sont exemptées de la quarantaine les personnes qui reviennent en Suisse après avoir participé à une manifestation dans un Etat ou une zone présentant un risque élevé d'infection, pour autant que la preuve soit fournie que la participation et le séjour se sont déroulés dans le respect d'un plan de protection spécifique ; est notamment considérée comme participation à une manifestation la participation en règle générale professionnelle à une compétition sportive ou à une manifestation culturelle, ainsi qu'à un congrès spécialisé pour professionnels. <p>Dans les cas évidents (les critères sont tous remplis), aucune demande de dérogation n'est nécessaire. Si les critères ne sont que partiellement remplis, une demande d'annulation de la quarantaine selon l'art. 4, al. 1, let. d et g, peut être présentée à l'autorité sanitaire cantonale compétente. Une "auto-évaluation" et un modèle de demande sont disponibles à titre d'assistance sur swissolympic.ch.</p>	<p>Ordonnance (818.101.27) : Dérogations à la quarantaine</p> <p>Explications concernant l'ordonnance (818.101.27)</p> <p>Lien vers l'autorité cantonale compétente</p> <p>Auto-évaluation et modèles</p>
<p>Où ces personnes vont-elles en cas d'éventuelle quarantaine ? Des hôtels/logements spéciaux sont-ils à disposition ?</p>	<p>On peut partir du principe que toutes les personnes qui entrent en Suisse pour y séjourner ont pris leurs dispositions pour avoir un logement sur place. En principe, un hôtel ou un appartement de vacances peut tout à fait faire office de logement approprié pour une quarantaine. Avant le voyage, il est fortement recommandé de prendre contact avec le logement pour évoquer la possibilité d'une quarantaine. Il peut également être utile de prendre contact avec les autorités cantonales (médecin cantonal) afin de clarifier les questions ouvertes et les détails concernant le déroulement de la quarantaine.</p>	<p>Lien vers l'autorité cantonale compétente</p>
<p>Comment planifier mon tournoi sans savoir si les équipes inscrites pourront voyager ou si elles seront dans l'incapacité de jouer parce que leur pays d'origine figure sur la liste des pays à risque ?</p>	<p>Malheureusement, il n'est pas possible de faire des prévisions fiables à long terme pendant la pandémie ; les incertitudes liées à la planification et les risques demeurent. Cela dit, diverses statistiques en ligne permettent de suivre l'évolution des chiffres de la pandémie dans le monde entier – et notamment dans l'optique de réaliser un voyage planifié.</p>	<p>RTS statistiques : Situation dans le monde</p>

<p>Qui est responsable si des athlètes en provenance de pays à risque ne s’annoncent pas au canton concerné à leur entrée en Suisse ? En tant qu’organisateur ou fédération, comment minimiser mes risques ?</p>	<p>La responsabilité incombe à l’individu. Toutefois, mentionner les dispositions en matière d’entrée et les règles de conduite dans l’invitation/l’annonce du tournoi ou de l’entraînement peut être une idée judicieuse.</p>	
<p>Qui paie pour les éventuels tests COVID-19 ? Et pour les éventuels séjours à l’hôpital ?</p>	<p>Si les critères pour un test prescrit par l’OFSP sont remplis, la Confédération (suisse) prend en charge les coûts. Aucune réponse générale ne peut être donnée à la question des frais d’hospitalisation. En effet, à cet égard, la situation du patient en matière d’assurance est déterminante (recommandation : s’informer auprès de l’assurance avant de voyager en Suisse pour savoir quelle protection est proposée à l’étranger).</p>	<p>Fiche d’information – Réglementation concernant la prise en charge des coûts</p>
<p>Les applications COVID-19 d’autres pays fonctionnent-elles aussi en Suisse ?</p>	<p>En soi, oui, mais reste à savoir s’il est judicieux d’en faire usage, puisque l’efficacité des applications COVID-19 est fonction de leur nombre d’utilisateurs.</p>	
<p>Recommandons-nous à nos invités l’application SwissCovid ? Dans quelles langues existe-t-elle ?</p>	<p>L’application SwissCovid peut être téléchargée par n’importe quel utilisateur depuis l’App Store (iPhone) ou le Play Store (Android). Plus les téléchargements de l’application seront nombreux, mieux elle fonctionnera. L’application est disponible en allemand, albanais, anglais, bosniaque, croate, espagnol, français, italien, portugais, romanche, serbe, tigrinya et turc.</p>	<p>App Store Play Store</p>
<p>Une fois qu’ils quittent la Suisse et qu’ils arrivent dans leur pays ou le pays qu’ils visitent après la Suisse, les athlètes et leur encadrement doivent-ils se placer en quarantaine ?</p>	<p>Cela dépend du pays. Les athlètes étrangers et leur encadrement seront bien avisés de se renseigner dans leur pays avant de se rendre en Suisse.</p>	
<p>Des voyages prévus à l’étranger ?</p>		
<p>Où trouver les dispositions sur l’entrée et les règles de conduite en vigueur dans les autres pays ?</p>	<p>Les dispositions varient d’un pays à l’autre et changent sans cesse. Avant de planifier et de réaliser un voyage, il est judicieux de prendre contact avec les représentations étrangères en Suisse (ambassades et consulats) pour se renseigner à propos des dispositions sur l’entrée en vigueur ainsi que des autres mesures (p. ex. présentation d’un test COVID-19, questionnaire à remplir, etc.) visant à enrayer la propagation du</p>	<p>DFAE : Représentations étrangères (ambassades/consulats) en Suisse</p>

	nouveau coronavirus.	
Un pays impose une restriction à l'entrée de personnes en provenance de la Suisse, mais fait une dérogation pour les déplacements professionnels. Comment procéder ?	Les dispositions exactes doivent être clarifiées. Pour ce faire, nous vous conseillons de prendre contact avec l'organisateur : Il devrait connaître les détails pour le pays en question. Nous vous conseillons également de vérifier que, dans ce cas, une confirmation de votre fédération (sélection à un tournoi/une compétition internationale) suffit par exemple à titre de reconnaissance et de confirmation. Une fois encore, la situation variera d'un pays à un autre et il sera donc nécessaire de clarifier chaque cas individuellement.	
A partir de maintenant, faudra-t-il réserver des chambres individuelles pour chaque personne lorsque nous nous rendons à des tournois/compétitions ?	Non, ce n'est pas nécessaire. En revanche, il faudra veiller à maintenir une bonne distance (pas de lit double, mais deux lits simples) et à se désinfecter les mains.	
Quels aspects prendre en compte si des membres de notre encadrement sont étrangers ? Sont-ils soumis aux mêmes règles que les Suisses lors des voyages à l'étranger puis du retour en Suisse ?	Lors du retour en Suisse, ce n'est pas la nationalité qui est déterminante, mais le fait qu'il y ait eu un séjour dans un pays à risque élevé au cours des 10 derniers jours. Les règles de quarantaine s'appliquent à toutes les personnes entrant en Suisse, quelle que soit leur nationalité.	
Que se passe-t-il si l'un des membres de l'équipe a par exemple de la fièvre lors du contrôle ou du test à l'aéroport ? Quelles sont les conséquences pour le reste de l'équipe ?	Les dispositions varient d'un pays à l'autre et changent sans cesse. Les représentations étrangères (ambassades/consulats) en Suisse sont les plus indiquées pour fournir des renseignements à ce sujet.	DFAE : Représentations étrangères (ambassades/consulats) en Suisse
Quels risques impliquent un voyage ?	Dans les cas de voyages en avion, des problèmes sont davantage susceptibles de se produire dans l'aéroport/la zone d'attente ou en cas de pannes de climatisation. Dans l'avion, le risque peut être minimisé en portant des masques et en se lavant les mains. En voiture, le risque est le plus faible lorsque l'on voyage seul ou avec des proches – ou avec des personnes qui ont été testées négativement. Là aussi, porter un masque peut également s'avérer judicieux.	
Quelles sont les mesures préventives recommandées pour des voyages à l'étranger ?	Se désinfecter les mains et porter un masque. Même lorsque vous portez un masque, gardez autant vos distances que possible ; veillez à porter des masques de qualité (p. ex. masques chirurgicaux, masques testés par l'EMPA ou masques neutralisant le	

	virus), évitez le contact avec des muqueuses (les yeux !); mettez, portez et retirez correctement les masques en respectant une hygiène des mains adéquate.	
Quel moyen de transport est recommandé ? L'avion, le bus, le train ? Où le risque est-il le plus faible ?	Difficile de généraliser, puisque cela dépend également du taux de fréquentation des moyens de transport. Aussi est-il recommandé de respecter de manière cohérente les mesures d'hygiène et de protection.	
Puis-je emporter du désinfectant dans mon bagage à main pour l'utiliser pendant le voyage ?	Les liquides en bouteille sont autorisés jusqu'à 100 ml. Pour de plus amples informations à ce sujet, nous vous renvoyons aux consignes des différentes compagnies aériennes.	
Quel est le risque d'infection dans un avion ? Quels sièges sont recommandés ? A quelle fréquence faut-il changer de masque ?	Impossible de généraliser quant au risque d'infection – mais plus la distance est grande, mieux c'est. Suivant le taux de réservation, cet aspect peut être pris en compte au moment de la réservation du siège/de l'enregistrement, pour laisser le siège adjacent libre. Remplacez votre masque d'hygiène par un nouveau masque propre et sec dès qu'il est humide (toutes les 2 heures environ). En cas de pénurie de masques, ceux-ci peuvent être portés jusqu'à 8 heures.	
Je dois réserver mon voyage. Quelles conditions d'annulation s'appliquent à mon voyage et à mon séjour ? Quels aspects faut-il prendre en compte ?	Les conditions d'annulation varient en fonction du prestataire de services. Des conditions spéciales d'annulation dictées par la pandémie s'appliquent parfois. Les experts des agences de voyage connaissent les conditions et les défis actuels et offrent des conseils personnalisés. Pour les réservations de voyages dans le domaine du sport, nous recommandons notre partenaire officiel Globetrotter AG.	Globetrotter AG, dép. Voyages sportifs sport@globetrotter.ch / 031 917 60 60
Dois-je procéder à des ajustements particuliers en matière d'assurance lorsque je voyage à l'étranger (couverture du coronavirus, adaptation de mon assurance ?)	Le traitement des patients atteints du coronavirus met à rude épreuve le secteur de la santé du monde entier. Même dans des pays où les soins médicaux sont d'ordinaire de qualité, les infrastructures médicales peuvent être surchargées au niveau national ou régional. En d'autres termes, d'autres maladies et blessures ne peuvent parfois être traitées que très tardivement, voire pas du tout, et surtout dans les pays où le taux d'infection est élevé. Par conséquent, veillez à disposer d'une assurance couvrant un éventuel rapatriement médical. Avant de réserver votre voyage, demandez à votre agence de voyage et/ou à votre assurance voyage quels services ils fourniraient dans un tel cas.	DFAE : Aide à l'étranger DFAE : Représentations suisses à l'étranger

	Dans le cadre de ses possibilités, le DFAE offre une assistance et une protection consulaire aux voyageurs en situation difficile ainsi qu'aux Suisses de l'étranger.	
Quelle est la procédure à suivre si un membre de l'équipe présente des symptômes ou est malade à l'étranger ? Sera-t-il traité sur place, ou un transfert en Suisse est-il envisageable ?	Il faut impérativement vérifier sur place si le membre de l'équipe souffre ou non de la COVID-19. Si le test est négatif, un voyage de retour « normal » est possible – pour autant que l'état général du patient le permette. Si le patient est gravement malade et que le test COVID-19 est positif, contactez l'assureur concerné (p. ex. la Rega, l'assurance-maladie, etc.).	
L'application SwissCovid fonctionne-t-elle également à l'étranger ?	Oui, mais ses avantages y sont très limités, dans la mesure où à l'étranger, les autres utilisateurs de cette application seront peu nombreux, voire inexistant.	Questions-réponses sur l'application Swiss Covid
Est-ce que je dois installer d'éventuelles applications COVID d'autres pays ?	Les dispositions varient d'un pays à l'autre et changent sans cesse. Les représentations étrangères (ambassades/consulats) en Suisse sont les plus indiquées pour fournir des renseignements à ce sujet.	Représentations étrangères (ambassades/consulats) en Suisse
Existe-t-il des recommandations de prévention en matière d'infection à la COVID-19 lors d'un voyage à l'étranger ?	Les mesures de prévention habituelles s'appliquent, à savoir : désinfection des mains, interdiction de se serrer la main, etc. De même, veillez à ce que les muqueuses autour de la gorge et du nez soient intactes (utilisez un spray d'eau salée et une pommade nasale). En outre, vous pouvez consommer à titre préventif Echinaforce Hot Drink (5 ml par jour) ou Burgerstein Immunvital (un sachet par jour).	
Comportement à adopter sur place lors des compétitions et des entraînements : Quels aspects faut-il prendre en compte ? Quelles sont les mesures recommandées ? Puis-je en principe m'en tenir aux règles de conduite de l'OFSP ?	Oui, suivez et respectez les règles de conduite et les recommandations d'hygiène de l'OFSP.	
COVID-19 et antidopage		
Des contrôles sont-ils effectués à l'étranger ?	Oui, les contrôles ont repris dans le monde entier. Qui plus est, il est toujours possible de se faire contrôler par Antidoping Suisse à l'étranger.	
Dans ce contexte, certains aspects particuliers doivent-ils être pris en compte ?	Antidoping Suisse a très rapidement mis en place des mesures de protection lors des contrôles antidopage. Celles-ci sont communiquées par l'AMA à titre de	Recommandation de l'AMA (Directives à l'intention des OAD)

	recommandation. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre à l'étranger, cela ne peut pas faire office de motif de refus de se soumettre à un contrôle.	pour la reprise des contrôles, en anglais)
Sait-on si d'éventuels médicaments prescrits à l'étranger pour traiter la COVID-19 ou des symptômes de celui-ci figurent sur la liste des interdictions ?	<p>Compte tenu des très nombreuses approches thérapeutiques différentes qui existent actuellement, il est impossible de répondre à cette question de manière générale. Des médicaments contre la COVID-19 pourraient très bien contenir des substances interdites. Les athlètes devront toujours vérifier le statut réservé à ces médicaments.</p> <p>Toutefois, dans une situation d'urgence médicale (p. ex. infection à la COVID-19 avec une évolution grave), la santé passe avant tout. Les traitements d'urgence doivent être administrés immédiatement, même si des substances ou des méthodes figurant sur la liste des interdictions sont utilisées. Les éventuelles demandes d'AUT nécessaires devront ensuite être présentées dès que la situation sanitaire le permettra.</p>	Antidoping : Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)